

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 04761

Numéro SIREN : 912 728 631

Nom ou dénomination : FRANCILITE OUEST ESSONNE

Ce dépôt a été enregistré le 15/02/2024 sous le numéro de dépôt 3065

FRANCILITÉ OUEST ESSONNE

Société par actions simplifiée au capital de 600.000 euros
Siège social : 12/14 rue des Epinants, 91150 Etampes
912 728 631 RCS Evry
(ci-après la « Société »)

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 31 JANVIER 2024

PROCES VERBAL DE DELIBERATION

Le 31 janvier 2024, à 9 heures,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège social de la Société, sur convocation du président.

L'assemblée est présidée par la société Savac Participations, président de la Société, elle-même représentée par son président Monsieur Géric BIGOT.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée conforme par le président qui constate que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 600.000 actions sur les 600.000 actions formant le capital et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La société PKF Arsilon, commissaire aux comptes titulaire de la Société, dûment convoquée et informée de la tenue de la présente assemblée, est absente et excusée.

Le Président met à la disposition de l'assemblée les documents suivants :

- Une copie des lettres de la convocation adressée au commissaire aux comptes, avec l'accusé de réception,
- la feuille de présence à l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 juillet 2023, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- Le rapport de gestion du Président,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées,
- le texte des résolutions proposées,
- les statuts de la Société.

Puis, le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du président sur l'exercice clos le 31 juillet 2023,

JP GB

- Rapports du commissaire aux comptes sur l'exécution de leur mission et sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 juillet 2023 et de ces conventions,
- Affectation du résultat,
- Décision à prendre, en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce, sur l'éventuelle dissolution anticipée de la société, le montant des capitaux propres étant devenu inférieur à la moitié du capital social ;
- Pouvoirs pour les formalités,
- Questions diverses.

Le Président rappelle que les associés ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Puis il donne lecture de son rapport.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, il est passé au vote des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes annuels

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et du rapport général des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 juillet 2023 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'assemblée générale donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

L'assemblée générale prend également acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

Conventions visées à l'article L.227-10 du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir entendu lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif aux conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, approuve ledit rapport ainsi que les conventions soumises aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce visées dans ce rapport conclues au cours de l'exercice clos le 31 juillet 2023.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

Affectation du résultat

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir entendu lecture du rapport de gestion du Président, décide d'affecter la perte de l'exercice, d'un montant de (1.408.553,38) euros, au poste « report à nouveau » qui sera ramené d'un montant nul à un montant débiteur de (1.408.553,38) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243-bis du Code général des impôts, l'assemblée générale prend acte qu'aucun dividendes ou autres revenus distribués n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

Décision à prendre, en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce, sur l'éventuelle dissolution anticipée de la société, le montant des capitaux propres étant devenu inférieur à la moitié du capital social

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et statuant en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société et décide la continuation de la vie de la Société.

L'assemblée générale prend acte de ce que la société devra, au plus tard avant le 31 juillet 2026, reconstituer ses capitaux propres. A défaut, elle devra réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,


Confère tous pouvoirs à tout porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion pour effectuer partout où besoin sera, tous dépôts et procéder à toutes formalités de publicité légale ou autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et par les personnes présentes.



Pour SAVAC PARTICIPATIONS
Monsieur Géric BIGOT



Pour LACROIX PARTICIPATIONS ET SERVICES
Monsieur Stéphane GUENET